

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

- A R R E T E -

autorisant la société coopérative agricole de la Charente  
à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié au lieu-dit "CHARMANT GARE",  
sur la commune de CHARMANT

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre premier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 octobre 1987 délivré à la société coopérative agricole de la Charente pour l'installation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié ;
- VU la demande présentée le 31 août 1987 par la société coopérative agricole de la Charente, siège social Z.I. n° 3 - 16160 LE GOND PONTOUVRE par laquelle elle sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt de 170 m3 de butane ;
- VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 29 mars au 28 avril 1988 inclus ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU les avis des conseils municipaux de CHARMANT, CHADURIE, FOUQUEBRUNE et VILLEGZAC ;
- VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 1989 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 8 septembre 1989 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 septembre 1989 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> La société coopérative agricole de la Charente, siège social zone industrielle n° 3 - 16160 GOND-PONTOUVRE - est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "Charmant Gare", commune de CHARMANT, les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 120 m3.	170 m3	211 B-1er	A

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Coopérative Agricole de la Charente pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Règles d'implantation :

Le dépôt sera entouré d'une clôture de 2,50 m de hauteur minimale disposée à l'extérieur de toutes les zones de types 1 et 2 définies comme suit et précisées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par celui du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Zones de type 1 : Celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation.

Zones de type 2 : Celles notamment, où des gaz ou vapeurs combustibles ne peuvent apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation.

Ces zones seront reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les emplacements d'hydrocarbures tels que les réservoirs, cuvette de rétention ou poste de déchargement resteront installés à une distance de 50 mètres de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour risques d'incendie et d'explosion et à 75 mètres de tout établissement recevant du public.

Le respect de ces distances devra être assuré par l'acquisition des terrains correspondants.

Les voies, aires et passages de circulation devront respecter les dispositions suivantes :

- Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules. Les passages doivent être laissés systématiquement dégagés pour permettre l'accès occasionnel en toutes circonstances des véhicules tels que ceux d'entretien et de secours.
- Les voies et aires desservant des postes de chargement et de déchargement de citernes-routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.
- L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre l'évacuation des eaux pluviales.
- Le franchissement des voies et aires de circulation des véhicules par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre permettant le passage d'un véhicule de 4 m de hauteur. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.
- Les passages doivent respecter les dispositions ci-dessus. Toutefois, lorsque la nature du sol le permet, ils peuvent ne pas être spécialement aménagés pour l'évacuation des eaux pluviales. D'autre part, le franchissement de ces passages par les tuyauteries aériennes peut s'effectuer à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 3,5 m au minimum au-dessus de la surface de roulage.
- Les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations, des vaporiseurs, doivent être desservis par des voies, aires ou passages de circulation des véhicules ayant une largeur minimale de roulement de 3 m.

.../...

- Les voies et aires à circulation simultanée dans les deux sens doivent avoir une largeur minimale de roulement de 6 m. Cette largeur peut être réduite à 4 m lorsque ces voies et aires ne sont empruntées que par des chariots de manutention.

Le dépôt doit être doté d'au moins une borne de dépotage implantée à l'extérieur de la cuvette de rétention.

### 3 - Règles de construction.

- Avant le 31 décembre 1989, une cuvette de rétention doit être mise en place sous les réservoirs de stockage dont la capacité utile sera au moins égale à 20 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

La hauteur maximale des murs de la cuvette sera de 1 mètre, sa hauteur minimale sera de 0,30 m si elle est constituée en terre et de 0,20 mètre si elle est en maçonnerie.

Le fond de la cuvette doit avoir une pente telle que tout produit répandu s'écoule vers un point aussi éloigné que possible des réservoirs, des tuyauteries et des organes de commande du réseau incendie.

La cuvette peut se construire en déblai, en remblai ou en profil mixte.

Pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois de la cuvette doivent être constituées par des merlons en terre ou des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus.

En outre, ces murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

La base des parois intérieures des cuvettes doit être située à une distance minimale de 2 mètres de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les parois latérales de la cuvette doivent être imperméables. S'il s'agit de merlons en terre, leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

Autour de la cuvette, des voies, aires ou passages d'une largeur minimale de 2,50 mètres doivent être aménagés sur au moins la moitié de la périphérie.

L'intérieur de la cuvette de rétention et la zone extérieure située à moins de 3 m de la ligne de débordement de celle-ci doivent être laissés libres de tous matériels, engins, emballages, etc..., fixes ou mobiles, étrangers aux besoins de l'exploitation des réservoirs situés dans la cuvette considérée.

.../...

- A l'intérieur de la cuvette de rétention, la surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par un dispositif de décompression.

- Au passage des tuyauteries à travers les parois de la cuvette, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

- Le vaporiseur installé en plein air doit être en communication permanente avec une soupape de sûreté qui le garantisse contre un excès de pression. Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doivent empêcher les hydrocarbures de passer dans le circuit de réchauffage en cas de rupture de ce dernier et les hydrocarbures en phase liquide de passer dans le circuit de gaz vaporisé. Le vaporiseur doit pouvoir être isolé des réservoirs par des vannes ou robinets.

- Deux dispositifs de jaugeage dont l'un peut être un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage fixé par l'exploitant doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau d'hydrocarbure contenu.

Lorsque les jauges comportent un orifice de fuite à l'atmosphère, le diamètre de celui-ci ne doit pas excéder 1,5 mm pour le réservoir de capacité unitaire de 70 m<sup>3</sup>.

Les tubulures de sortie des dispositifs de jaugeage doivent être de préférence placées dans la partie haute des réservoirs.

Les dispositifs à niveau liquide visible doivent être conçus pour supporter une pression d'épreuve égale à trois fois la pression de service et pour résister aux chocs thermiques lorsqu'ils sont en communication permanente avec le réservoir. Ils doivent en outre être munis de dispositifs de sécurité limitant le débit en cas de rupture de la paroi transparente.

- Chaque réservoir doit être garanti contre un excès de pression par au moins deux soupapes de sûreté qui doivent avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service et dont l'ensemble doit être capable d'évacuer le débit horaire de 43 kg/h pour le réservoir de 70 m<sup>3</sup> et de 50 kg/h pour celui de 100 m<sup>3</sup>.

- Lorsque le réservoir est équipé d'au moins deux soupapes, il est toléré pour l'exécution des opérations d'entretien des soupapes de retirer au plus l'une d'entre elles du service, sous réserve que :

- a) la ou les soupapes restant en service soient capables d'assurer à une pression au plus égale à 110 % de la pression maximale en service, un débit au moins égal à :  
29 kg/h pour le réservoir de 70 m<sup>3</sup> et de 33 kg/h pour celui de 100 m<sup>3</sup>.
- b) toutes dispositions soient prises pour éviter la mise hors service simultanée de plus d'une d'entre elles.

.../...

- Lorsqu'une soupape est protégée par un disque de rupture, celui-ci doit répondre aux conditions ci-après :

- a) le disque de rupture doit être situé en amont de la soupape de sûreté ;
- b) la pression d'éclatement du disque de rupture doit être garantie au plus égale à la pression de levée de la soupape de sûreté ;
- c) le dispositif doit être conçu pour se rompre sans projection d'éclat ;
- d) le dispositif doit être également conçu de manière que les effets de l'éclatement du disque de rupture ne produisent pas une réduction de la section de passage en fonction de laquelle les caractéristiques de la soupape ont été calculées ;
- e) lorsque le disque de rupture a pour objet de se prémunir contre les effets de corrosion ou de polymérisation du produit contenu susceptibles d'entraver le fonctionnement de la soupape, l'ensemble constitué par la soupape et le disque de rupture doit être facilement visitable.

Des dispositions doivent être prises pour que l'intervalle entre le disque et la soupape ne soit pas le siège d'une contrepression susceptible de modifier la pression de rupture du disque.

#### 4 - Installations électriques :

Aucune installation électrique ne sera installée dans les zones de types 1 et 2 définies au paragraphe 2 ci-dessus.

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les mesures suivantes seront prises pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

.../...

- Tous les équipements et les structures métalliques seront mis à la terre avec les dispositifs de résistance inférieure ou égale à 20 ohms en nombre suffisant sachant qu'une mise à la terre crée un cône de protection de révolution dont le sommet est la partie la plus élevée de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure.

- Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

- Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

Des joints isolants peuvent être utilisés.

#### 5 - Protection contre l'incendie

- Le terrain sera maintenu desherbé dans un rayon de 20 m autour des réservoirs.

- Tout dépôt de matériaux combustibles est interdit à moins de 25 mètres des réservoirs.

- Avant le 31 décembre 1989, le dépôt devra être doté d'un réseau d'incendie devant garantir un débit minimal de 35m<sup>3</sup>/heure pendant 1 heure 30 et alimenter des robinets d'incendie ou des matériels permettant l'établissement de lances installées à poste fixe sur support ou à main. Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés avec de l'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Toutefois, l'alimentation d'autres circuits, à partir du réseau d'incendie, est admise à condition que les besoins de ces circuits puissent être couverts sans que soient affectées les exigences formulées en ce qui concerne l'eau d'incendie (débit, pression, réserve).

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service, ils doivent être en outre en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations suivent autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

.../...

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des matériels de lutte contre l'incendie (robinets de secours, dispositifs de refroidissement, etc...).

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression, donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

Si 17,5 m<sup>3</sup>/h de débit du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage actionnés par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes.

Pour l'interprétation de cette règle, sont considérées, par exemple, comme sources distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement considéré.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rodé.

- Les réservoirs du dépôt doivent être munis d'un dispositif fixe de refroidissement assuré à l'aide de rampes munies de pulvérisateurs et alimenté par le réseau d'incendie.

- Sur les emplacements d'hydrocarbures autres que réservoirs, cuvettes de rétention et canalisations, doivent être répartis des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées. A proximité du poste de déchargement des camions-citernes, un extincteur à poudre sur roues de 50 kg de charge sera mis en place.

- Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

- Dans la mesure du possible, les installations fixes qui assurent la protection des réservoirs, doivent posséder deux possibilités distinctes d'alimentation à partir du réseau d'incendie.

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande ; dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie.

.../...



- Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toute circonstance et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche du (ou des) réservoir(s) desservi(s), ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée 4 heures.

- Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

## 6 - Règles d'exploitation

- Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompes incendie doivent être essayés une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

- Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacement concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- . les modes opératoires d'exploitation,
- . le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- . les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

.../...

- Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par des consignes générales ou spéciales.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef du dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre spécial prévu ci-dessus.

- Des consignes spéciales précisent notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- . la composition des équipes d'intervention ;
- . la fréquence des exercices ;
- . les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours ;
- . les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- . les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- . l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

- Les consignes spéciales doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

- Une inspection du matériel devra être effectuée périodiquement. Elle portera notamment sur :

- . les appareils à pression ;
- . les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau,...);
- . le matériel électrique, les circuits de terre,...

.../...

- Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation du matériel ne portent que sur une partie du dépôt, dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité.

Les dispositifs de sécurité équipant les canalisations d'exploitation en phase liquide et les soupapes devront être entretenus et essayés régulièrement. Une consigne définira la périodicité des opérations de contrôles ou essais.

Les travaux d'entretien et les essais devront être consignés sur un registre.

- Il sera interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction sera matérialisée en divers endroits du dépôt.

Les feux nus seront interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux qui sont :

- indispensables à la marche de l'usine et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises ;

- soumis aux autorisations spéciales.

Toutefois de tels feux devront être obligatoirement en dehors des zones classées telles que définies au paragraphe 2 ci-dessus.

Ces feux nus nécessaires à l'intérieur de telles zones devront obligatoirement donner lieu à l'établissement et à l'observation de consignes particulières.

- Toute opération de chargement ou de déchargement devra être surveillée par un préposé de l'exploitation du dépôt.

Lors des opérations de chargement ou de déchargement des hydrocarbures, il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

- . les citernes routières seront reliées électriquement par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- . toutes dispositions seront prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- . l'éclairage des tuyauteries devra être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur accouplement et désaccouplement ;
- . tout utilisateur d'un poste de chargement ou de déchargement devra être instruit des mesures à prendre en cas d'incident ;

.../...

. le chauffeur de la citerne routière amènera son véhicule en position de chargement ou de déchargement l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il devra dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de transfert.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, il sera interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

. la liaison équipotentielle entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque :

- le moteur du véhicule est arrêté, s'il a été utilisé ;
- les vannes ou clapet du poste de chargement ou de déchargement sont fermées et les tuyauteries débranchées ;
- les bouchons de raccord du véhicule sont remis en place.

Avant d'être débranchées, les tuyauteries flexibles doivent être vidangées et leur atmosphère ramenée à la pression atmosphérique lorsque leurs extrémités ne sont pas équipées de vannes. Ces purges doivent être effectuées de telle sorte que tout choc de fluide sur une surface solide soit évité à l'air libre et que soit assurée une bonne diffusion des hydrocarbures.

#### 7 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 8 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur un registre.

.../...

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### 9 - Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informe préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui expose les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3. : Le récépissé de déclaration du 16 octobre 1987 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6. : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7. : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société coopérative agricole de la Charente.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CHARMANT pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société coopérative agricole de la Charente.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8. : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHARMANT, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de CHADURIE, FOUQUEBRUNE et VOULGEZAC.

ANGOULEME, le 6 NOV 1989  
LE PREFET,

Guy DUPUIS